

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Tombé

AMENDEMENT

N° I-CF1687

présenté par
M. Bouloux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises du secteur financier sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR) bénéficie à un très grand nombre d'entreprises et représente plus de 7 milliards d'euros

de dépenses ce qui en fait la première dépense fiscale en France.

Certaines études pointent un effet non significatif sur les grandes entreprises.

Une analyse plus fine de l'efficacité du CIR par secteurs d'activité devrait aussi être réalisée.

Dans une logique d'efficacité de l'utilisation des fonds publics, il faut mieux cibler les secteurs économiques éligibles au CIR, sur des recherches dignes d'intérêt public.

Ainsi, ici, il est proposé d'exclure les entreprises du secteur financier du dispositif.

Ce secteur représenterait presque 2% des dépenses du CIR mais bénéficierait de rendements supérieurs du CIR par rapport aux autres secteurs d'après une étude (P. Courtioux, A. Reberieux et F. Métivier, « The private return of R&D tax credit », 2021).